

**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE
A LA SOCIETE DDI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur David Hervé DESERT, de nationalité française,

Né à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (Mayenne) le 13 juin 1978

Demeurant à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

Ci-après désignés l' « **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET

2°) La société DDI, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 160.160 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, en cours de constitution et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RENNES,

Représentée par Monsieur David DESERT, agissant au nom et pour le compte de ladite société, ès-qualités de Président

Ci-après désignée la « **SOCIETE BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

L'« APPORTEUR » et la « SOCIETE BENEFICIAIRE » sont désignés ci-après ensemble, les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I - APPORTS

Le soussigné, d'une part, apporte à la société DDI, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société par Monsieur David DESERT, ès-qualités de Président, les parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans les sociétés désignées ci-après, savoir :

1°) Société **DESERT TOITURE**, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 22.200 € dont le siège social est à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (53390), 8 rue Louis Letort immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le n° 385 310 735 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 385 310 735 00027 ;

2°) Société **A.J.U.R.O.L**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à RANNÉE (35130), 7 rue des Coquelicots, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 817 822 349 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 817 822 349 00020 ;

3°) Société **LA CALECHE**, Société civile immobilière au capital de 1.000 € dont le siège social est à LA GUERCHE-DE-BRETAGNE (35130), Lieu-dit La Martinière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 881 763 478 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 881 763 478 00016.

SOIT :

Sociétés	Titres apportés	Total détention (%)
SARL « DESERT TOITURE »	37 parts sociales/37 parts	100%
SCI « A.J.U.R.O.L »	99 parts sociales/100 parts	99%
SCI « LA CALECHE »	50 parts sociales/100 parts	50%

DESIGNEES ET EVALUEES AINSI QU'IL SUIIT :

- (i) **37 parts** de la société **DESERT TOITURE**
à 3.780 € la part sociale soit 139.860 €
- (ii) **99 parts** de la société **A.J.U.R.O.L**
à 200 € la part sociale soit 19.800 €
- (iii) **50 parts** de la société **LA CALECHE**
à 10 € la part sociale soit 500 €

SOIT UN MONTANT TOTAL DES APPORTS DE :

CENT SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE EUROS 160.160 €

EVALUATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de la signature des statuts de la société **DDI** aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par la société **PICLIN AUDIT** dont le siège est à SAINT-MALO (35400), 54 chaussée du Sillon, Commissaire aux comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de ladite société, suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 2024.

Cette signature des statuts devra intervenir au plus tard le 30 avril 2024.

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur David DESERT déclare être propriétaire des Titres apportés ainsi qu'il est énoncé ci-après, savoir :

- (i) **37 parts sociales** soit l'intégralité des parts de la société **DESERT TOITURE**, numérotées de 1 à 37 pour avoir reçu une (1) part sociale numérotée 49, en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la Société en date du 1^{er} avril 1992, à hauteur de 1.000 francs (152,45 €), puis avoir acquis douze (12) parts sociales numérotées de 13 à 24, de Monsieur Hervé DESERT ainsi que douze (12) parts sociales numérotées de 25 à 36, de Madame Michelle DESERT, née CHESNEL moyennant le prix total de 24.000 francs (3.658,78 €) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1998, enregistré au centre des impôts le 30 avril 1998. Enfin suivant acte reçu en date du 10 octobre 2014, par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à POUANCÉ (49), il a lui a été attribué la nue-propriété de douze (12) parts sociales, numérotées de 37 à 48, par donation à titre de partage anticipé desdites parts de sa mère, Madame Michelle CHESNEL, laquelle en a conservé l'usufruit.

Compte tenu de la réduction de capital social réalisée le 27 juillet 2017, par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, qui a décidé de racheter douze (12) parts sociales numérotées de 1 à 12, détenues par Monsieur Hervé DESERT et une (1) part sociale numérotée 50, détenue par Madame Jennifer DESERT, moyennant le prix total de 20.600 €, afin de les annuler ramenant le capital social de 8.000 € à 5.920 €, divisé en trente-sept (37) parts sociales, de 160 €, numérotées de 1 à 37, lesquelles ont été attribuées à Monsieur David DESERT à concurrence de 25 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25 et à concurrence de 12 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 26 à 37.

Enfin, suivant acte reçu en date du 26 février 2021, par Maître Rémi ARNAUDJOUAN, Notaire à POUANCÉ (49), il a acquis l'usufruit des douze (12) parts sociales, numérotées de 26 à 37, détenues par Madame Michelle CHESNEL moyennant le prix principal de 114.659,44 €.

- (ii) **99 parts** de la société **A.J.U.R.O.L**, soit 99% du capital de ladite société, numérotées de 1 à 99, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la société en date du 14 janvier 2016.
- (iii) **50 parts** de la société **LA CALECHE**, soit 50% du capital de ladite société, numérotées de 51 à 100, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire effectué à la constitution de la société en date du 14 février 2020.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Société.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société DDI, date à laquelle la SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous droits et obligations attachés aux parts apportées.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

II - EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société **DESERT TOITURE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2021 à 2023.

La valeur des droits de la société **A.J.U.R.O.L**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La valeur des droits de la société **LA CALECHE**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base du montant de son capital social.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe n°1** du présent contrat.

III - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

- Que les parts apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;
- Qu'indépendamment des agréments préalablement aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-après, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute option, saisie, privilège, nantissement ou garantie quelconque ;
- Qu'elles ne font et n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence ou clause d'inaliénabilité ;

- Que le capital de la société **DESERT TOITURE** s'élève actuellement à 22.200 € et est divisé en 37 parts sociales d'une valeur nominale de 600 € chacune, numérotés de 1 à 37, entièrement libérées ;
- Que le capital de la société **A.J.U.R.O.L** s'élève actuellement à 1.000 € et est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées ;
- Que le capital de la société **LA CALECHE** s'élève actuellement à 1.000 € et est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées ;
- Que les sociétés ont été régulièrement constituées et qu'elles ont régulièrement fonctionné depuis leur constitution et sont à jour de leurs déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes et cotisations ou autres dont elles sont redevables ;
- Que la société **DESERT TOITURE** est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la société **A.J.U.R.O.L** est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ;
- Que la société **LA CALECHE** est actuellement soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les parts apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution ;
- Qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ;
- Qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux.

De son côté, Monsieur David DESERT, ès-qualités de Président de la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, que cette société n'est pas en état de cessation de paiements ou de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à **160.160 €**, il sera attribué à l'APPORTEUR, **SEIZE MILLE SEIZE (16.016) actions** de la société **DDI** entièrement libérées, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), intégralement attribuées à Monsieur David DESERT.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

V - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1 - Société DESERT TOITURE

Les termes de l'article 13 des statuts de la société **DESERT TOITURE**, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

Article 13 - Cession de parts entre vifs -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le présent apport étant effectué par l'associé unique, il est libre et dispensé d'agrément.

2 - Société A.J.U.R.O.L

Les termes de l'article 13 des statuts de la société **A.J.U.R.O.L**, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées même à titre gratuit, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, à savoir par un ou plusieurs associés représentant plus de 75 % des parts sociales, le cédant prenant part au vote.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, selon les conditions fixées à l'article 16.

Il résulte que l'apport des titres de la société **A.J.U.R.O.L** a été soumis à l'agrément des associés, lesquels ont autorisé l'apport, objet des présentes, et agréé la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2024.

3 - Société LA CALECHE

Les termes de l'article 13 des statuts de la société LA CALECHE, sont ci-après littéralement rapportés par extrait :

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Il résulte que l'apport des titres de la société LA CALECHE a été soumis à l'agrément des associés, lesquels ont autorisé l'apport, objet des présentes, et agréé la société bénéficiaire en qualité de nouvelle associée, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2024.

VI - CONDITIONS

Le présent apport en nature est effectué net de tout passif, sans aucune charge particulière.

La société DDI bénéficiera des droits et obligations attachés aux parts apportées.

Etant ici rappelé que la possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts desdites sociétés.

Le présent apport comprend tous les dividendes échus ou à échoir ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.

VII - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs - Plus-values

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du sursis ou report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et requièrent expressément le bénéfice de ces régimes conformément aux dispositions légales et notamment des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts.

2 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FORMALITES

1 - Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 alinéa 2 du Code de commerce, un original des statuts modifiés des sociétés concernées sera déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce de LAVAL et de RENNES, en vue de rendre opposable aux tiers le présent acte.

2 - Signification

Les présents apports seront signifiés aux sociétés concernées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société DESERT TOITURE, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

IX - CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

X - RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

XII - FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

XIII - ACTE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les présentes.

Le présent acte et les annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docusign.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature aux présentes à compter du 16 avril 2024 quelle que soit la date de signature électronique du présent acte via le service www.docusign.com.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée dudit acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Le 16 avril 2024

L'APPORTEUR
Monsieur David DESERT
DocuSigned by: <i>DESERT David</i> 3DE317A39A1C401
LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE
La société DDI Représentée par M. David DESERT
DocuSigned by: <i>DESERT David</i> 3DE317A39A1C401

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 18/04/2024 Dossier 2024 00011407, référence 3504P61 2024 A 01712

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Moment reçu : Cent vingt-cinq Euros

Nicolas QUAYRET
Contrôleur
des Finances Publiques

ANNEXE N°1**METHODE D'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES**

Les apports effectués à la société **DDI** sont constitués uniquement des titres des sociétés **DESERT TOITURE, A.J.U.R.O.L et LA CALECHE**.

La valeur des titres desdites sociétés a été déterminée sur les bases suivantes, savoir :

- ✓ La valeur des droits de la société **DESERT TOITURE** faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des états financiers des exercices 2021 à 2023.
- ✓ La valeur des droits de la société **A.J.U.R.O.L**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- ✓ La valeur des droits de la société **LA CALECHE**, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base du montant de son capital social.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

.pour la société **DESERT TOITURE**

La valeur de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.780 €) pour chaque part soit une valeur des 37 parts apportées, représentant 100 % du capital social de ladite société, à CENT TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (139.860 €).

.pour la société **A.J.U.R.O.L**

La valeur de DEUX CENTS EUROS (200 €) pour chaque part, soit une valeur des 99 parts apportées, représentant 99 % du capital social de ladite société, à DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (19.800 €).

.pour la société **LA CALECHE**

La valeur de DIX EUROS (10 €) pour chaque part, soit une valeur des 50 parts apportées, représentant 50 % du capital social de ladite société, CINQ CENTS EUROS (500 €).

La valeur nette des apports ressort ainsi à :

- pour 37 parts apportées de la société DESERT TOITURE	139.860 €
- pour 99 parts apportées de la société A.J.U.R.O.L	19.800 €
- pour 50 parts apportées de la société LA CALECHE	500 €
Soit un montant total des apports de	160.160 €